



LES DOCUMENTS DE TRAVAIL DU SÉNAT

Série LÉGISLATION COMPARÉE

**L'INTERDICTION DE FUMER
DANS LES RESTAURANTS**

n° LC 142

Janvier 2005

L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES RESTAURANTS

Sommaire

	Pages
NOTE DE SYNTHÈSE	5
DISPOSITIONS NATIONALES	
Allemagne	9
Angleterre.....	11
Autriche.....	13
Belgique	15
Danemark	17
Espagne	19
Irlande	21
Italie	23
Norvège	25
Pays-Bas	27
Portugal	29
Suède.....	31

L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES RESTAURANTS

La loi 91-32 du 10 janvier 1991, dite loi Évin, pose à l'article 16 le principe de l'interdiction de fumer dans tous les locaux à usage collectif.

Le décret 92-478 du 29 mai 1992, qui détermine les conditions d'application de l'interdiction de fumer, précise que celle-ci vaut pour « *tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail* ». Cependant, cette interdiction ne concerne pas les emplacements réservés aux fumeurs, qui doivent, d'une part, être déterminés « *en tenant compte de leur volume, disposition, condition d'utilisation, d'aération et de ventilation, et de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs* » et, d'autre part, respecter certaines normes de ventilation, précisées par le décret précité.

D'après ces dispositions, **l'interdiction de fumer s'applique donc dans les restaurants et dans les cafés, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs**. En pratique, c'est la règle inverse qui prévaut : l'interdiction de fumer ne s'applique que dans les emplacements expressément réservés aux non-fumeurs. Devant la discordance entre la législation et la pratique, certains prônent l'introduction d'une interdiction explicite de fumer dans ces établissements.

Cette proposition conduit à s'interroger sur les règles en vigueur dans les pays voisins. Douze pays, *a priori* représentatifs de modèles différents, ont été retenus : **l'Allemagne, l'Angleterre, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède.**

1) L'Irlande, l'Italie, la Norvège et la Suède interdisent la consommation de tabac dans tous les restaurants, mais selon des modalités plus ou moins sévères

a) L'Irlande et la Norvège ont récemment fait des restaurants des lieux où il est strictement interdit de fumer

Depuis le 29 mars 2004 en Irlande et depuis le 1^{er} juin 2004 en Norvège, il est interdit de fumer dans tous les restaurants. Le souci de protéger le personnel du tabagisme passif a conduit à **exclure la possibilité de créer des locaux, même fermés, réservés aux fumeurs.**

b) L'Italie et la Suède laissent aux restaurants la possibilité de créer des salles fermées réservées aux fumeurs

Depuis le 10 janvier 2005, il est interdit de fumer dans les restaurants italiens, sauf dans les **salles exclusivement réservées aux fumeurs**, qui doivent être **closes et dotées d'un système de ventilation adéquat**. Il en ira de même à partir du 1^{er} juin 2005 en Suède.

2) L'Allemagne, l'Autriche, le Danemark et les Pays-Bas considèrent les restaurants comme des lieux particuliers échappant à l'interdiction générale de fumer applicable aux lieux de travail ou aux lieux ouverts au public

a) La protection des salariés contre le tabagisme passif ne concerne pas le secteur de la restauration en Allemagne et aux Pays-Bas

Dans ces deux pays, fumer sur les **lieux de travail** est interdit, mais le secteur de la restauration constitue une exception à ce principe général.

Aux Pays-Bas, les professionnels ont obtenu cette exception en contrepartie de l'engagement à introduire volontairement une limitation progressive de la consommation de tabac dans les restaurants.

b) En Autriche et au Danemark, l'interdiction de fumer dans les lieux publics ne s'applique pas aux restaurants

Au Danemark, depuis le 1^{er} juillet 1995, il est interdit de fumer dans tous les **lieux ouverts au public**, sauf dans les restaurants. Il en va de même en Autriche depuis le 1^{er} janvier 2005.

En contrepartie de l'absence de disposition législative contraignante, les professionnels autrichiens se sont engagés à réserver au moins 40 % des

places assises aux non-fumeurs, mais seulement dans les établissements d'au moins 75 m², cet engagement volontaire devant être mis en application de façon progressive.

3) En Belgique, l'interdiction de fumer s'applique seulement aux établissements dont la superficie dépasse 50 m²

Depuis le 1^{er} janvier 1991, les restaurants dont la superficie dépasse 50 m² sont assujettis à l'interdiction de fumer, mais ils peuvent se doter d'**espaces réservés aux fumeurs**. Ceux-ci doivent être équipés d'un **système de ventilation** adéquat, de même que les petits établissements de moins de 50 m², qui ne sont pas tenus par l'interdiction de fumer.

Une modification de la réglementation est en préparation : à partir du milieu de l'année 2005, les espaces réservés aux fumeurs devraient être remplacés par des pièces closes.

4) En Angleterre, en Espagne et au Portugal, aucune règle nationale ne limite la consommation de tabac dans les restaurants, mais des projets d'interdiction sont envisagés

Actuellement, la consommation de tabac dans les restaurants n'est réglementée dans aucun de ces trois pays.

En Angleterre, le livre blanc sur la santé, rendu public par le ministre le 16 novembre 2004, comporte de nombreuses dispositions sur la lutte contre le tabagisme, dont certaines sont spécifiques au secteur de la restauration : il prévoit **l'introduction progressive, à partir de la fin de l'année 2006, de l'interdiction de fumer** dans la majorité des lieux publics, et notamment **dans les restaurants ainsi que dans les bars qui préparent et servent des aliments**. *A priori*, le gouvernement n'envisage pas d'instaurer cette interdiction par voie législative, mais plutôt de conclure des **accords avec les professionnels**.

En Espagne, l'avant-projet de loi relatif à la prévention du tabagisme, présenté en conseil des ministres le 12 novembre 2004, prévoit qu'il sera **interdit de fumer dans les restaurants, sauf dans les espaces réservés aux fumeurs**. Seuls, les établissements qui mettent à disposition de la clientèle une superficie d'**au moins 100 m²** devraient être visés par l'interdiction.

Au Portugal, le ministre de la santé avait annoncé en novembre 2004 le prochain dépôt d'un projet de loi généralisant l'interdiction de fumer dans les lieux publics, parmi lesquels les restaurants et les cafés. Toutefois, depuis la

dissolution de l'Assemblée de la République en décembre 2004, le gouvernement ne peut plus prendre d'initiatives.

* *

*

Cet examen révèle une évolution progressive et générale des textes, consécutive à la prise en compte des dangers du tabagisme passif et à l'attention portée au fait que tout lieu public constitue aussi un lieu de travail. Peu à peu, les espaces réservés aux fumeurs sont non seulement limités et identifiés, mais aussi isolés. Cependant, à l'heure actuelle, l'Irlande et la Norvège sont les deux seuls pays où il soit totalement interdit de fumer dans les restaurants.

L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES RESTAURANTS

ALLEMAGNE

Les diverses initiatives législatives ayant échoué, il n'existe **pas d'interdiction générale de fumer dans les lieux publics.**

Si l'on excepte quelques textes spécifiques relatifs par exemple aux taxis et aux bus de ligne, ou aux tramways, de même que quelques textes applicables dans un *Land* donné à un secteur déterminé, comme la distribution, la décision d'interdire de fumer revient aux organes de direction des établissements, quel que soit le statut de ces derniers.

Depuis le début du mois d'octobre 2002, **le décret sur les lieux de travail oblige les employeurs à protéger leurs salariés contre les risques du tabagisme passif.** Cette prescription générale est toutefois assortie d'une **exception, qui concerne les lieux de travail ouverts au public, et donc en particulier les restaurants et les cafés** : les employeurs ne sont alors tenus de se conformer à l'obligation de protection que dans la mesure où la « *nature de l'établissement* » et le « *type d'emploi* » le permettent. Ainsi, un établissement qui dispose de plusieurs salles a l'obligation d'en affecter au moins une aux non-fumeurs.

L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES RESTAURANTS

ANGLETERRE

Actuellement, la consommation de tabac dans les restaurants et les cafés n'est pas réglementée, mais **le livre blanc sur la santé**, que le ministre de la santé a **présenté le 16 novembre 2004**, comporte de nombreuses dispositions sur la lutte contre le tabagisme. Certaines d'entre elles sont spécifiques au secteur de la restauration.

Le document prévoit l'introduction progressive, à partir de la fin de l'année 2006, de l'interdiction de fumer dans la majorité des lieux publics, et notamment dans les restaurants et les bars.

À compter du 31 décembre 2008, l'interdiction de fumer serait totale dans tous les restaurants, ainsi que dans tous les bars et les cafés qui préparent et servent des aliments. En revanche, les bars et les cafés qui ne vendent que des boissons – ils représenteraient 10 % à 30 % de l'ensemble – ne seraient pas assujettis à cette obligation.

A priori, le gouvernement n'envisage pas d'instaurer l'interdiction de fumer dans les restaurants et les cafés par voie législative, mais plutôt de conclure des **accords avec les professionnels**.

Les assemblées législatives galloise et écossaise paraissent déterminées à adopter des mesures similaires.

L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES RESTAURANTS

AUTRICHE

Au début du mois de **décembre 2004**, le Parlement a modifié la **loi sur le tabac**, notamment afin d'améliorer la protection des non-fumeurs : **l'interdiction de fumer**, auparavant circonscrite à certains lieux publics, **a été étendue à l'ensemble de ceux-ci, exception faite des restaurants et des cafés**. La modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

En contrepartie de l'absence de disposition législative contraignante, **les professionnels ont conclu un accord avec le ministre** : ils s'engagent à réserver au moins 40 % des places assises aux non-fumeurs, mais seulement dans les établissements d'au moins 75 m². Cet engagement volontaire doit être mis en application de façon progressive : par 30 % des établissements au 31 décembre 2004, par 60 % un an plus tard et par 90 % au 31 décembre 2006, le ministère ayant la possibilité de contrôler la mise en œuvre de la mesure.

L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES RESTAURANTS

BELGIQUE

L'arrêté royal du 15 mai 1990 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics s'applique à plusieurs catégories de « *lieux fermés et accessibles au public* », **parmi lesquels les cafés et les restaurants, à condition que la superficie de ces établissements dépasse 50 m²**. L'interdiction est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Dans les cafés et restaurants qui ne sont pas soumis à l'interdiction de fumer, un système de ventilation ou d'extraction des fumées doit être installé. Le dispositif doit correspondre aux normes établies par l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les lieux fermés où sont présentées à la consommation des denrées alimentaires et/ou des boissons et où il est autorisé de fumer.

Dans les autres établissements, l'interdiction de fumer s'applique, mais des espaces, pas nécessairement clos, mais clairement délimités et dont la superficie ne doit pas excéder la moitié de la superficie totale du lieu fermé, peuvent être réservés aux fumeurs. Les zones fumeurs doivent être équipées d'un système de ventilation ou d'extraction des fumées.

Les infractions à l'arrêté royal du 15 mai 1990 sont recherchées et punies conformément à la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, c'est-à-dire par les inspecteurs de l'**Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire**. **En pratique, la réglementation est mal respectée** : les inspections révèlent qu'environ un tiers des établissements réservent la totalité de leur superficie aux fumeurs.

* *

*

Le ministre de la santé publique prépare une **modification de l'arrêté royal du 15 mai 1990** relative aux restaurants et aux cafés : les espaces réservés aux fumeurs seraient remplacés par des **fumeurs**, c'est-à-dire par des pièces

closes, et la surface affectée aux fumeurs serait limitée au **quart de la surface totale** de l'établissement. L'entrée en vigueur de cette modification est prévue pour le 31 mai 2005.

Parallèlement, **un arrêté royal relatif à l'interdiction de fumer sur les lieux de travail est en cours d'élaboration, mais il ne devrait pas être applicable au secteur de l'hôtellerie et de la restauration.** Le ministre compétent propose toutefois de renforcer les contrôles, afin que la réglementation actuellement en vigueur soit effectivement appliquée.

L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES RESTAURANTS

DANEMARK

La loi du 14 juin 1995, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1995, relative à l'interdiction de fumer dans les lieux publics et dans les transports en commun ne s'applique pas dans les restaurants et les cafés. Cependant, le 10 décembre 2004, le gouvernement a déposé au Parlement un **projet de modification de cette loi.**

Le texte vise à obliger les établissements ouverts au public et qui servent des boissons ou des produits alimentaires à **indiquer sur leur porte leur politique en matière de consommation de tabac** et prévoit que les contrevenants seront passibles d'une amende. Il serait applicable aux seuls établissements fermés, ce qui exclut par exemple les kiosques en plein air. Ce projet fait suite à une expérience de signalisation visuelle volontaire menée depuis le début de l'année 2004.

Le projet est actuellement examiné par la commission en charge des questions de santé. L'exposé des motifs insiste sur la nécessité de respecter le droit de tout citoyen à exercer son choix en connaissance de cause.

* *

*

On estime que la proportion des restaurants qui offrent des tables réservées aux non-fumeurs a beaucoup augmenté au cours des dernières années, passant de 15 % en 1998 à 35 % en 2003.

L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES RESTAURANTS

ESPAGNE

Actuellement, la consommation de tabac dans les restaurants et les cafés n'est pas réglementée, mais l'**avant-projet de loi relatif à la prévention du tabagisme**, présenté par le ministre de la santé en conseil des ministres le 12 novembre 2004, **comporte des dispositions spécifiques au secteur de la restauration.**

Ce texte prévoit que, dans certains endroits – comme les établissements d'enseignement ou de soins –, il sera totalement interdit de fumer, tandis que dans d'autres – les restaurants par exemple –, il sera **interdit de fumer sauf dans les espaces réservés aux fumeurs.**

Les établissements fermés qui servent des produits alimentaires ou des boissons et qui mettent à disposition de la clientèle une superficie d'**au moins 100 m²** entrent dans la seconde catégorie. En revanche, les restaurants et les bars de plus petite taille ne seront soumis à aucune obligation.

Les zones réservées aux fumeurs seront indiquées et limitées à 30 % de la surface totale mise à disposition de la clientèle et à 10 % de la surface totale de l'établissement. Elles devront être « *physiquement séparées* » des autres locaux, être dotées d'un système de ventilation indépendant et ne pourront pas constituer des lieux de passage obligé pour les non-fumeurs. Les établissements devront indiquer sur leur porte d'entrée s'ils disposent ou non d'un espace réservé aux fumeurs.

L'application de la loi sera contrôlée par les services compétents de l'administration des communautés autonomes.

Les contrevenants s'exposent à des **amendes** :

– d'un montant maximum de 600 € en cas de non-respect des règles de signalisation, ainsi que lorsque les zones réservées aux fumeurs ne répondront pas aux critères exigés ;

– comprise entre 601 et 6 000 € s'ils autorisent la consommation de tabac en dehors des zones réservées aux fumeurs.

L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES RESTAURANTS

IRLANDE

La loi de 2002 sur le tabac et la santé publique, amendée en 2004, dispose qu'il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés qui constituent des lieux de travail, à quelques exceptions près, limitativement énumérées (prisons, hôpitaux psychiatriques, etc.). **L'interdiction de fumer est notamment applicable aux restaurants et aux cafés, et la création de salles réservées aux fumeurs n'y est pas prévue.** En revanche, elle n'est pas applicable aux lieux ouverts, qui comprennent, d'une part, les espaces dépourvus de couverture, fixe ou mobile, et, d'autre part, les espaces couverts, mais fermés sur moins de la moitié du périmètre et qui peuvent donc accueillir les zones réservées aux fumeurs.

Le non-respect de l'interdiction de fumer constitue une **infraction pénale**, punissable d'une **amende de 3 000 €**. Le gérant d'un établissement dans lequel l'infraction est constatée est passible de la même amende, à moins qu'il ne prouve qu'il a fait tout ce qu'il pouvait pour empêcher l'infraction.

* *

*

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 29 mars 2004. Leur application est vérifiée par le **Bureau de contrôle du tabac**. Les 26 627 inspections menées entre le 29 mars et le 30 septembre 2004 montrent que l'interdiction de fumer était respectée par 94 % des établissements du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, ce qui représente une légère baisse par rapport aux 97 % constatés pour le premier mois d'application de la mesure. Le Bureau de contrôle du tabac explique ce résultat par une concentration des inspections sur les établissements les plus récalcitrants.

L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES RESTAURANTS

ITALIE

L'article 51 de la loi du 16 janvier 2003 portant diverses dispositions en matière d'administration publique pose l'interdiction de fumer dans tous les lieux fermés, à deux exceptions près : les locaux privés qui ne sont pas ouverts au public, ainsi que les espaces réservés aux fumeurs et indiqués comme tels.

Cet article comporte des **dispositions spécifiques aux restaurants** :

– les espaces réservés aux non-fumeurs doivent représenter au moins la moitié de la surface totale de l'établissement ;

– les espaces réservés aux fumeurs, dont la création est facultative, doivent être clos et dotés de dispositifs de ventilation correspondant aux normes fixées par le décret du 23 décembre 2003 pris par le Président du conseil pour l'application de l'article 51 de la loi. Le même décret précise que les espaces réservés aux fumeurs doivent être fermés par des portes se fermant automatiquement et ne peuvent pas constituer des points de passage obligé pour les non-fumeurs.

Lorsqu'il est impossible d'isoler une pièce réservée aux fumeurs, l'interdiction de fumer s'applique à l'ensemble de l'établissement.

Le décret du 23 décembre 2003 précise qu'une pancarte « Interdit de fumer », assortie des références législatives, des sanctions applicables et de la mention des personnes habilitées à faire respecter les règles doit être apposée dans chaque établissement dans les différents locaux concernés par l'interdiction, tandis que les pièces réservées aux fumeurs doivent également être indiquées.

Les contrevenants à l'ensemble de ces dispositions sont passibles d'une **amende** :

– comprise entre 27,5 et 275 € pour les clients, le montant de l'amende étant doublé lorsque l'infraction est commise en présence d'un enfant de moins de douze ans ou d'une femme enceinte ;

– comprise entre 220 et 2 200 € pour les gérants, le montant de l’amende étant augmenté de moitié lorsque le dispositif de ventilation ne fonctionne pas ou ne répond pas aux normes prescrites.

De plus, les gérants s’exposent à une suspension – pour une durée comprise entre trois jours et trois mois –, voire au retrait de leur licence.

Les gérants, qui ont l’obligation de veiller au respect de la loi par leurs clients, peuvent, si leur première intervention se révèle inefficace, signaler les contraventions aux policiers municipaux, aux gardes assermentés, voire aux officiers de police judiciaire.

L’entrée en vigueur de ces diverses dispositions a été retardée à plusieurs reprises, avant d’être fixée **au 10 janvier 2005**.

L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES RESTAURANTS

NORVÈGE

La loi de 1993 relative à la protection contre les dangers du tabac a été amendée à plusieurs reprises, et notamment en 2003 pour interdire la consommation de tabac à partir du 1^{er} juin 2004 dans les restaurants et les cafés.

Depuis le 1^{er} juin 2004, il est interdit de fumer dans tous les lieux où l'on sert des produits alimentaires ou des boissons. Dans un souci de protéger le personnel contre les risques du tabagisme passif, **la possibilité de créer des salles réservées aux fumeurs a été exclue.**

Les gérants des établissements ont l'obligation de veiller au respect de la loi : ils doivent notamment indiquer clairement l'interdiction de fumer à la porte de toutes les salles où l'on sert nourriture ou boissons, ainsi que dans tous les locaux pour lesquels le doute est permis, et ont la possibilité d'expulser toute personne qui, malgré un premier avertissement, continue à fumer. Ils doivent aussi établir des **procédures internes de contrôle**, dont ils doivent pouvoir rendre compte auprès des services d'inspection.

En cas de non-respect de la loi, ils sont passibles d'une amende d'un montant de 1 500 couronnes (soit environ 185 €), voire de la fermeture de leur établissement.

L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES RESTAURANTS

PAYS-BAS

La loi de 1988 sur le tabac a été récemment modifiée afin de protéger les salariés des entreprises contre le tabagisme passif : **depuis le 1^{er} janvier 2004, il est interdit de fumer sur tous les lieux de travail.**

Un règlement du 15 décembre 2003 énumère les exceptions à cette interdiction de principe : les parties des restaurants et des cafés qui sont ouvertes au public en font partie.

Les professionnels ont obtenu cette exemption en contrepartie de l'engagement à **introduire volontairement une limitation progressive** de la consommation de tabac dans les restaurants et les cafés.

Un **accord** a donc été conclu en septembre 2004 entre le ministère de la santé et la fédération nationale de l'hôtellerie et de la restauration, selon lequel l'introduction progressive d'espaces réservés aux non-fumeurs devait dépendre de la nature de l'établissement. Pour les restaurants et les cafés, les engagements sont les suivants :

	2005	2006	2007	2008
Restaurants disposant d'un espace réservé aux non-fumeurs	25 %	50 %	75 %	100 %
Cafés disposant d'un espace réservé aux non-fumeurs	25 %	40 %	60 %	75 %

L'objectif recherché étant la lutte contre le tabagisme passif, **l'engagement concerne les seuls établissements qui disposent de personnel salarié.**

La profession s'est également engagée à placer des autocollants à l'entrée des établissements, afin de les caractériser (entièrement réservés aux

fumeurs, entièrement réservés aux non-fumeurs, présence d'un espace réservé aux non-fumeurs, présence d'une pièce réservée aux non-fumeurs).

L'introduction de la **signalisation** doit également se faire de façon progressive :

	2005	2006	2007	2008
Établissements disposant d'une signalisation	50 %	85 %	100 %	100 %

L'application de l'accord ne relèvera pas de l'agence chargée de veiller au respect de la loi sur le tabac, mais fera l'objet d'une évaluation par une instance indépendante.

L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES RESTAURANTS

PORTUGAL

Actuellement, **la consommation de tabac dans les restaurants et les cafés n'est pas réglementée**. En novembre 2004, le ministre de la santé avait annoncé le prochain dépôt d'un projet de loi généralisant l'interdiction de fumer dans les lieux publics, parmi lesquels les restaurants et les cafés.

L'Assemblée de la République ayant été dissoute en décembre 2004, le Premier ministre a présenté sa démission. Conformément à la Constitution, le gouvernement traite donc seulement les affaires courantes.

L'INTERDICTION DE FUMER DANS LES RESTAURANTS

SUÈDE

La loi de 1983 sur le tabac a été amendée à plusieurs reprises. La dernière modification a été adoptée en mai 2004 et entrera en vigueur le **1^{er} juin 2005** : à partir de cette date, **il sera totalement interdit de fumer dans les restaurants et dans les cafés, à moins que les établissements ne disposent de salles fermées réservées aux fumeurs** et équipées d'un dispositif de ventilation adéquat.

Les pièces réservées aux fumeurs ne devront pas constituer des lieux de passage obligé pour les autres clients, elles devront représenter au maximum la moitié de la surface mise à la disposition du public, et les salariés des établissements ne seront tenus d'y séjourner que de façon « *temporaire* » lorsque l'on y fumera, aucune activité de service ne pouvant se dérouler pendant que quelqu'un fume.

Cette interdiction succède à la règle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, selon laquelle l'interdiction de fumer ne s'appliquait pas dans les restaurants et dans les cafés, qui devaient toutefois tous (1) disposer d'espaces réservés aux non-fumeurs.

Les gérants des établissements auront la responsabilité de veiller à l'application de l'interdiction. Ils pourront en particulier expulser les clients qui ne respectent pas la loi.

(1) Auparavant, seuls les établissements offrant au moins 50 places étaient soumis à cette obligation.

